Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/VI/4
ORIGINAL: français
DATE: 30 septembre 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Sixième session
Genève, 13 et 14 novembre 1980

COMPTE RENDU DE LA PREMIERE SESSION DU SOUS-GROUPE
DU COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

adopté par le Sous-groupe

Ouverture de la session

1. Le Sous-groupe du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Sous-groupe") a tenu sa première session à Genève les 23 et 24 juin 1980. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.

2. La session est ouverte par M. H. Mast (Secrétaire général adjoint de l'Union), qui souhaite la bienvenue aux participants.

Election du président

3. Le Sous-groupe élit M. H. Mast (Secrétaire général adjoint de l'Union) Président.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Sous-groupe adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/SG/I/1.

Liste des questions relatives à l'évolution de l'Union devant être étudiées à l'avenir, notamment par le Comité administratif et juridique

5. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/SG/I/2.

6. Le Président rappelle brièvement les faits qui ont incité l'Union à étudier son développement, le mandat que le Comité administratif et juridique a donné au Sous-groupe et les principaux domaines d'activité que le Comité administratif et juridique a dégagés. Ce sont les suivants :

i) Intensification de la coopération actuelle fondée sur des accords administratifs bilatéraux, par exemple par une concertation multilatérale en vue de centraliser davantage l'examen des variétés et de faciliter la reprise de résultats d'examen, ce qui réduira le coût de la protection des obtentions végétales;

ii) Harmonisation des législations, des procédures, des formulaires, etc. nationaux;

iii) Examen d'un système - ou de systèmes - de coopération tel que celui esquissé dans le document CAJ/IV/2.

7. Le Sous-groupe procède à un échange d'informations sur l'état d'avancement des activités qui devront aboutir à la ratification du texte revisé de la Convention ou à l'adhésion à celui-ci. Ces activités comportent notamment une modification de la législation nationale sur la protection des obtentions végétales. Il en ressort ce qui suit :

i) deux Etats (l'Afrique du Sud et la Suisse) ont déjà largement entamé la procédure de modification de la législation et de ratification du texte revisé de la Convention;

ii) un Etat (les Pays-Bas) envisage de modifier sa législation en deux étapes : dans un premier temps, elle sera adaptée au texte revisé de la Convention et, dans un deuxième temps, elle sera entièrement revisée;

iii) un certain nombre d'Etats envisagent une revision de la législation dont la portée sera supérieure à celle qu'appelle le texte revisé de la Convention

8. Parmi ces derniers, il en est qui envisagent de saisir leur Parlement d'un projet de loi revisée dans le proche avenir. C'est le cas notamment de la République fédérale d'Allemagne, dont les autorités compétentes en matière de protection des obtentions végétales et de réglementation du commerce des semences projettent de saisir le Parlement en 1981. Il en résulte que les activités touchant aux législations nationales sont urgentes et devraient bénéficier de la priorité. Elles devraient comporter un échange d'informations sur l'expérience acquise dans l'application pratique des législations existantes et sur les intentions des autorités compétentes quant à la modification de ces législations, sans toutefois exclure l'étude des possibilités de rapprochement. Il est noté à cet égard que toute question pour laquelle un Etat désire comparer sa législation avec celles des autres Etats, et éventuellement rapprocher sa législation de celles de certains autres Etats, mérite qu'on lui prête attention.

9. Le Sous-groupe étudie ensuite les listes de questions relatives au droit de la protection des obtentions végétales présentées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne (annexe II du document CAJ/SG/I/2) et de la France (annexe IV du document précité), après avoir noté que les observations de la Belgique (annexe III du présent document) et de la Suisse (annexe IV du présent document) se rapportent à la question de l'établissement d'un système de coopération dépassant le cadre de l'examen des variétés et que celles des Pays-Bas* se rapportent principalement à l'intensification de la coopération actuelle en matière d'examen des variétés. Il décide d'établir une liste synthétique selon l'ordre des dispositions correspondantes de la Convention en précisant les grandes orientations qu'il conviendra de donner au débat sur chaque question. Cette liste figure à l'annexe II du présent document. Les questions qu'il faudra étudier en priorité, à la sixième session du Comité administratif et juridique, sont identifiées par des astérisques.

10. Concernant l'intensification de la coopération actuelle, fondée sur des accords administratifs bilatéraux et se rapportant à l'examen des variétés, le Sous-groupe note que tous les Etats y attachent une grande importance, certains d'entre eux étant même tentés de lui donner la priorité. Toutefois, étant donné que le système actuel de coopération repose sur une base relativement solide, tout au moins du point de vue administratif, le Sous-groupe estime que les travaux en vue d'affermir encore davantage le système pourront être menés parallèlement aux activités relatives aux législations nationales et aux autres activités, à chaque fois que le besoin de résoudre un problème particulier se fera sentir. A ce propos, il est noté que l'on pourrait établir un formulaire qu'utiliserait le service ayant reçu le matériel végétal destiné à l'examen pour notifier la réception au service auprès duquel la demande de protection a été déposée (voir le document CAJ/VI/6).

11. Il est aussi noté que, dans certains cas, la conclusion d'un accord bilatéral pour l'examen d'une espèce entraîne l'obligation pour l'Etat effectuant l'examen de compléter sa collection de référence. Il en résulte que le coût de l'examen d'une variété augmente. Pour que le système de coopération fonctionne bien, il est nécessaire que cette augmentation de coût supportée par l'Etat effectuant l'examen soit compensée par des économies réalisées sur l'examen d'une autre espèce, confié à un autre Etat. Par ailleurs, dans le cas où deux Etats effectuent l'examen d'une même espèce, il est souhaitable, sinon nécessaire, que les collections de référence soient harmonisées afin de permettre la reprise par l'un de ces Etats des résultats d'un examen effectué par l'autre. Il faut aussi que l'examen soit harmonisé, notamment en ce qui concerne les caractères étudiés et les méthodes utilisées.

---

* annexe V du document CAJ/SG/I/2

12. En ce qui concerne un système - ou des systèmes - de coopération débordant le cadre de l'examen des variétés, le Sous-groupe note que son introduction est nécessaire pour plusieurs raisons :

i) beaucoup de pays ont déclaré au cours de la Conférence de revision de la Convention que leur adhésion à l'Union dépendait de l'existence d'un système de coopération, car ils n'ont pas les moyens financiers ou autres pour mettre en place une infrastructure complète pour la protection des obtentions végétales;

ii) les Etats membres actuels doivent rationaliser leurs activités non seulement pour augmenter le niveau de leurs activités en matière de protection des obtentions végétales, mais aussi, dans certains cas, pour maintenir les activités à leur niveau actuel;

iii) en raison de l'existence d'une législation sur le commerce des semences unifiée dans certains Etats membres, il est souhaitable que les questions de protection des obtentions végétales soient davantage harmonisées afin d'éviter des frictions éventuelles à l'avenir.

Bien que l'introduction d'un tel système constitue un objectif à moyen ou long terme, le Sous-groupe estime que les travaux devraient commencer rapidement, dès que l'étude des questions touchant au droit de la protection des obtentions végétales aura suffisamment progressé : de toute évidence, les travaux seront longs et difficiles et tout délai dans leur initiation repoussera d'autant la date à laquelle le système pourra devenir opérationnel. Enfin, le Sous-groupe estime que le document CAJ/IV/2, contenant un projet d'Arrangement particulier sur la procédure internationale concernant les obtentions végétales, et les contributions de la Belgique (annexe III du présent document) et de la Suisse (annexe IV du présent document) constituent de bonnes bases pour les premiers débats sur cette question.

13. Le présent compte rendu a été adopté par le Sous-groupe par correspondance.

[Les annexes suivent]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Administrative Officer, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

M. C. HUTIN, Directeur de recherches, G.E.V.E.S., I.N.R.A./G.L.S.M., La Minière, 78280 Guyancourt

Mlle N. BUSTIN, Adjoint au Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Bemeroder Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72

ISRAEL

Mr. Z. PERI, First Secretary, Economic Affairs, Permanent Mission of Israel, 9, chemin Bonvent, 1216 Geneva

ITALY/ITALIE/ITALIEN

Prof. S. SAMPERI, Directeur, Office National des Brevets, Via Molise 19, Rome

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Advisor, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

M. J.M. ELENA, Chef du Registre des variétés, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, General Sanjurjo, 56, Madrid (3)

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Dr. W. GFELLER, Chef des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Büro für Sortenschutz, Mattenhofstr. 5, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 OLE

Mr. K. MOSTON, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 OLE

II. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Dr. H. MAST, Chairman

III. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Technical Officer
Mr. A. WHEELER, Legal Officer
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

0359

LISTE DES QUESTIONS TOUCHANT AU DROIT DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES*

établie par le Sous-groupe du Comité administratif et juridique

1. Traitement national; réciprocité (article 3)

Le débat devrait porter sur :

*i) la question de savoir s'il est nécessaire pour certains Etats membres de modifier leur législation en raison de la modification de la Convention, ou bien aussi en raison de leur appartenance aux Communautés européennes;

ii) la question de savoir si la règle de la réciprocité doit être fondée sur le pays d'origine de la variété ou bien sur la nationalité, le domicile ou le siège du demandeur.

2. Genres et espèces qui doivent ou peuvent être protégés (article 4 et 2.2))

Le débat devrait porter sur :

i) les principes selon lesquels sont établies et complétées les listes des genres et espèces protégés;

ii) la limitation de l'application de la Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale.

3. Droits protégés; étendue de la protection (article 5)

Le débat devrait porter sur :

*i) l'extension de la protection, ou l'aménagement de la définition du matériel de reproduction ou de multiplication, de façon à couvrir les plants produits à partir de semences et destinés à la plantation;

*ii) l'extension du droit prévu à la troisième phrase de l'article 5.1) pour les plantes ornementales à d'autres espèces multipliées par voie végétative, notamment aux espèces fruitières;

*iii) l'extension de la protection au produit commercialisé dans le cas des plantes ornementales, de façon générale, ou bien, de façon restreinte, au produit commercialisé lorsque celui-ci a été produit dans un pays sans protection et importé dans un Etat membre;

---

* Les questions sont énumérées dans l'ordre des dispositions correspondantes de la Convention, celles qui doivent être examinées en priorité étant repérées par un astérisque précédant leur libellé. Le Sous-groupe du Comité administratif et juridique a estimé que le débat au sein du Comité administratif et juridique devrait comporter un échange d'informations sur l'expérience acquise dans l'application pratique des législations existantes et sur les intentions des autorités compétentes quant à la modification de ces législations.

*iv) le principe de l'épuisement des droits et son application;

v) la réciprocité trait pour trait.

4. Nouveauté (article 6.1)b))

Le débat devrait porter sur :

*i) l'introduction d'un délai de grâce d'un an (pour toutes les espèces ou pour certaines d'entre elles seulement);

ii) les faits portant atteinte à la nouveauté, et, notamment :

(a) sur la définition de l'offre à la vente et de la commercialisation,
(b) sur l'objet de l'offre à la vente et de la commercialisation (variété, matériel de reproduction ou de multiplication, autre produit de la variété),
(c) sur les conséquences d'une offre à la vente ou d'une commercialisation effectuée sans le consentement de l'obtenteur.

5. Conditions de validité de la demande de protection et d'attribution d'un numéro et d'une date de demande

*6. Protection provisoire (article 7.3))

*7. Durée de la protection (article 8)

Le débat devrait porter sur les critères qui régissent la durée de la protection.

8. Limitation de l'exercice des droits protégés (article 9)

Le débat devrait comporter un échange d'informations sur les dispositions juridiques concernant les mesures pouvant être prises pour la sauvegarde de l'intérêt public, telles que les licences obligatoires.

9. Priorité (article 12)

Le débat devrait porter sur :

*i) le maintien du niveau d'harmonie actuel par une concertation sur l'utilisation de la faculté ouverte par la deuxième phrase de l'article 12.3) d'exiger la fourniture anticipée des documents complémentaires et du matériel lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée;

ii) la possibilité d'obtenir du demandeur un échantillon de la variété pour laquelle une priorité a été revendiquée afin de permettre l'examen des caractères distinctifs des autres variétés mises en essais.

iii) les conflits éventuels de deux droits de priorité tirant leur origine l'un de la Convention UPOV et l'autre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle.

10. Dénomination de la variété (article 13)

Le Sous-groupe, après avoir noté que le Comité administratif et juridique a décidé d'inscrire un point "dénomination variétale" à l'ordre du jour de sa sixième session, estime que le débat devrait principalement porter sur les relations entre la dénomination variétale et la marque de fabrique ou de commerce, plus précisément, sur les dispositions législatives permettant d'assurer qu' "aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utili-

sation de la dénomination en relation avec la variété". Le débat devrait aussi porter sur la question de l'antériorité des dénominations. Concrètement, la question est de savoir, lorsque deux demandeurs ont proposé la même dénomination pour deux variétés d'une même espèce ou de deux espèces voisines, en faveur de qui la dénomination est enregistrée (voir le point iv de l'annexe V du document CAJ/SG/I/2).

*11. Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté (article 38)

[L'annexe III suit]

0362

CAJ/VI/4
ANNEXE III

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ADMINISTRATION
de
L'AGRICULTURE et de L'HORTICULTURE

BRUXELLES, le
Rue de Stassart, 36 09 -06- 1980

Monsieur Heribert Mast
Secrétaire général adjoint
de l'UPOV
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20

VOTRE LETTRE DU	VOS REFERENCES	NOS REFERENCES	ANNEXES
		RR/842/29	

OBJET : Evolution de l'UPOV.

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Comme suite à votre circulaire n° U 563 du 28 mai 1980, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous mes 084 considérations relatives au programme de coopération plus étroite entre les Etats membres (doc. CAJ/IV/2 du 05.10. 1979) ainsi qu'une liste de questions à étudier en ordre de priorité.

I Remarques générales

Les points du programme de coopération concernant la réception et l'examen administratif des demandes et des dénominations variétales ainsi que la délivrance des titres de protection ne me paraissent pas présenter des problèmes difficiles.

Les Etats membres de l'UPOV, également membres des Communautés européennes devront cependant s'efforcer de tenir compte des règles Communautaires relatives à l'admission des variétés à la commercialisation des semences (système des catalogues).

Il est un fait que dans ces Etats l'examen D.H.S. des variétés est en règle générale effectué simultanément en vue de l'admission des variétés au catalogue et en vue de l'octroi du droit de protection.

Il est d'autre part souhaitable que la coopération aboutisse dans la mesure du possible à une répartition des examens d'espèces entre tous les Etats membres caractérisés par des conditions d'exploitation assez semblables (par exemple l'Europe occidentale) et où des services internationaux d'examen réaliseraient l'examen des variétés de certaines espèces pour tous les autres Etats membres.

Il faut dès lors que les services des catalogues et les services du droit d'obtention acceptent les mêmes services internationaux d'examen ainsi que les mêmes espèces à examiner.

Pour réaliser une coopération parfaite il est nécessaire que tous les Etats membres conviennent d'un même système d'examen où ils appliquent les mêmes méthodes d'examen D.H.S. des variétés pour toutes les espèces concernées tant pour les catalogues que pour le droit d'obtention.

Je ne sous-estime pas les réticences qui se feront jour pour la réalisation d'un tel programme mais une véritable coopération est à ce prix.

II. Questions à étudier par ordre de priorité

A. Domaine de l'examen d'un système de coopération.

1. La réception de la demande internationale.

Le service "récepteur" serait normalement le service national de chaque Etat contractant. Le demandeur devrait spécifier dans sa demande s'il désire acquérir un certificat d'obtention soit uniquement dans l'Etat où il dépose sa demande soit aussi dans les autres Etats qu'il devra désigner.

Certains Etats contractants ne possédant pas d'infrastructure devraient être autorisés à laisser les fonctions de la réception à un autre Etat membre du groupe (Cas du Luxembourg.)
Etude des formulaires de dépôt, pouvoir etc.

2. L'examen administratif des demandes

Chaque service administratif national reconnu par l'Assemblée devient un service administratif international habilité à traiter administrativement les demandes internationales.

Les services administratifs internationaux du groupe d'Etat) UPOV régional, seraient de préférence des services de la protection des obtentions végétales existant.

Pour chaque demande un seul service administratif international serait compétent pour traiter une demande internationale.

3. L'examen des variétés.

L'examen des variétés d'une espèce aurait lieu dans l'un ou l'autre des centres internationaux d'examen, chaque Etat membre pouvant toutefois se réserver certaines espèces ou certaines groupes de variétés.
Dans ce dernier cas pour de telles variétés examinées sur le plan national, la possibilité d'octroi d'un certificat international devrait être prévue, eu égard à l'application uniforme des principes directeurs d'examen par tous les Etats membres. C'est d'ailleurs déjà le cas : lors de la reprise de rapports d'examen , où un Etat admet ipso facto l'examen effectué par un autre Etat examinateur.

4. L'examen des dénominations variétales proposées.

Cet examen doit être international mais confié au service national de l'Etat dans lequel la demande a été reçue.

Il ne semble pas nécessaire de nommer un service international particulier des dénominations variétales.
On risquerait d'ailleurs de perte de temps dans le cheminement des informations.

5. Délivrance du certificat d'obtention.

Sur base des rapports internationaux d'examen de la variété et de la dénomination variétale, délivrance de certificats nationaux ou d'un certificat international (régional) selon les modalités de l'arrangement particulier entre les Etats du groupe régional.

6. Les taxes à payer.

Le système proposée par le doc. CAJ/IV/2 paraît raisonable comme base de discussion. L'idée d'un taux dégressif, quand la demande vise davantage de pays, devrait être retenue.

7. Tâches du Bureau de l'UPOV et l'étude de la répercussion financière du programme sur le budget de l'UPOV. Ce point devrait être examiné à chaque étape du programme.

B. Domaine de l'harmonisation des législations

L'étude CAJ/V/2 paraît une base valable en vue de l'évaluation des possibilités de rapprochement des législations des Etats membres, qui le désirent.

C. Domaine de la coopération internationale en matière d'examen

Vu la situation particulière de la Belgique en matière d'examen des variétés (création d'une institution d'examen prévue), il est prématuré de faire des propositions en ce moment dans ce domaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'expression de mes sentiments très distingués.

Au Nom du Ministre ;
Pour le Directeur général ;
L'Ingénieur en chef - directeur

ir. J. Rigot

[L'annexe IV suit]

CAJ/VI/4

ANNEXE IV

[Original : allemand]

LETTRE, EN DATE DU 3 JUIN 1980, DE M. W. GFELLER,
CHEF DU BUREAU DE LA PROTECTION DES VARIETES DE LA SUISSE,
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UPOV

La délégation de la Suisse a déclaré à plusieurs reprises qu'une coopération plus étroite entre les Etats membres de l'UPOV constitue un objectif souhaitable. La dernière réunion du Comité administratif et juridique a toutefois laissé l'impression que, si toute les délégations ont adopté une attitude positive au sujet d'une coopération plus étroite, l'on ait, semble-t-il, quelques difficultés à se lancer dans les négociations concrètes, malgré les excellents documents CAJ/III/2 et CAJ/IV/2. Nous avons essayé entre temps, au sein d'un petit groupe de travail, qui comprenait également un représentant des milieux intéressés, de faire l'inventaire de ce que doit comporter au minimum un système de coopération plus étroite; nous voulons vous communiquer ci-après, peut-être à titre de base de discussion pour les débats qui auront lieu au sein du Sous-groupe, nos conceptions à ce sujet.

L'arrangement devrait au moins prévoir ce qui suit :

1. L'obtenteur doit pouvoir déposer dans l'Etat où il a son domicile ou siège une demande portant ses effets dans tous les Etats désignés;

2. tous les Etats désignés doivent décider sur la base d'un seul examen technique de la variété si la protection peut être accordée;

3. l'obtenteur doit avoir beaucoup de temps pour déposer une demande de protection dans un Etat désigné (avant tout dans le cas des variétés des espèces figurant sur un catalogue national de variétés, auquel cas la protection n'a d'intérêt que si la variété est autorisée à la commercialisation et à la culture au niveau national);

4. une déclaration préliminaire sur l'acceptation de la dénomination variétale doit être faite au niveau central (c'est-à-dire par le Secrétariat de l'UPOV), les Etats désignés pouvant toutefois se prononcer sur l'acceptabilité de cette dénomination;

5. le Secrétariat de l'UPOV publie officiellement les demandes internationales pour tous les Etats désignés;

6. chaque Etat désigné décide, conformément à la législation nationale, s'il peut délivrer le titre de protection et accepter la dénomination variétale;

7. l'obtenteur garde la possibilité de déposer des demandes de protection dans l'Etat où il a son domicile ou siège en vertu de la législation nationale, ou, s'il le désire, pour d'autres Etats en vertu de leur législation.

Nous vous assurons que nous désirons nous mettre à la disposition pour l'établissement d'un tel arrangement.

[Fin du document]